



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0037
portant autorisation temporaire des prélèvements saisonniers dans le bassin versant du
Fresquel pour l'irrigation agricole
Mandataire : Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Irrigation de l'Ouest Audois (S.I.C.A.)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Fresquel, approuvé le 05 septembre 2017 ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatifs aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin versant du Fresquel ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire de prélèvement présentée en qualité de mandataire par la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Irrigation de l'Ouest Audois (S.I.C.A.) en date du 27 avril 2022, complétée le 10 mai 2022 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la consultation de la CLE du SAGE en date du 25 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la CLE du SAGE du bassin versant du Fresquel en date du 02 juin 2022 ;
- Vu** l'information dématérialisée des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 mai 2022 ;
- VU** les observations formulées par le mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique le 14/06/2022

Considérant que :

- Les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- Des dispositifs de comptage sont installés sur les ouvrages de prélèvements et sur les cours d'eau permettant ainsi de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Les volumes restitués sur le Fresquel et le Tréboul compensent intégralement les volumes prélevés ;
- Des lâchers d'eau sont réalisés afin de soutenir les débits du Lampy, de la Rougeanne, du Tenten lorsque ces derniers sont inférieurs à un débit d'objectif égal au débit biologique ou au 1/10^{ème} du module interannuel, les volumes restitués compensent dès lors intégralement les volumes prélevés ;
- Les prélèvements n'ont donc qu'un impact très limité sur les eaux souterraines et de surface, ainsi que sur les différents milieux naturels ;
- La demande temporaire de prélèvement d'eau superficielle ne présente pas de contre indication avec les documents de référence (SAGE et SDAGE) ;
- Le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur les fondements de l'article R214-23 du code de l'environnement, la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Irrigation de l'Ouest Audois (S.I.C.A.) est bénéficiaire de l'autorisation temporaire de prélèvements.

ARTICLE 2 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents qui sont : le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Tenten, le Tréboul.

Article 3 :

Les caractéristiques des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents sont définies en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2022.

ARTICLE 5 :

Les prélèvements exercés sur le Fresquel et le Tréboul sont intégralement compensés (à 100 %) par des lâchers d'eau dont les modalités sont précisées par un protocole.

ARTICLE 6 :

Les conditions de compensations sont les suivantes :

Tout prélèvement exercé sur le Fresquel ou le Tréboul est intégralement compensé (à 100 %). Cette compensation s'effectue indépendamment des débits mesurés sur le Fresquel aux deux stations de mesures Villepinte et Carcassonne.

Dès que le débit du Lampy descend en dessous de 85 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements sont compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy et la Vernassonne.

Dès que le débit de la Rougeanne descend en dessous de 180 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements sont compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Tenten descend en dessous de 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de St-Martin-le-Vieil, les prélèvements sont compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 7 :

Le protocole visé à l'article 5 du présent arrêté est transmis pour validation préalable du Service Police de l'Eau de la DDTM par la SICA sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 8 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs est réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 9 :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement.

Article 12 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Alzonne, Pezens, Montolieu, Moussoulens, Fontiers-Cabardès, Saint-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, Saint Martin Le Vieil, Saint Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Ventenac, Souilhanel, Sainte-Eulalie, Saissac, Cennes-Monesties, Castelnaudary, Pennautier, Carcassonne et Lasbordes.

À CARCASSONNE, le **06 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude



Vincent CLIGNIEZ

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0037

BASSIN DU LAMPY

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2022 (m3)
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	40	25 000
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	30	46 000
St Martin le Vieil	GAEC DE GENTY	40	51 750
St Martin le Vieil	GAEC DE GENTY	40	21 200
Total		150	143 950

BASSIN DE LA VERNASSONNE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2022 (m3)
Saissac	GAEC DE L'AZEROU	80	144 000
Total		80	144 000

BASSINS DE LA ROUGEANNE ET DE LA DURE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2022 (m3)
Montolieu	LES ARES VERTS	20	4 500
Montolieu	LES ARES VERTS	90	7 500
Montolieu	SCEA MONTPLAISIR	90	51 000
Moussoulens	GAEC ST JOSEPH	45	50 000
Moussoulens	SCEA RIVES	60	15 000
Moussoulens	VERGE Jean Luc	50	10 500
Fonties Cabardes	EIRL MILHORAT	3	1 000
TOTAL		355	139 500

BASSIN DE L'ALZEAU

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2022(m3)
Montolieu	GAEC de Villeneuve	45	20 000
Montolieu	PAUTOU Emile	15	10 000
Montolieu	PAUTOU Emile	6	7 000
TOTAL		66	37 000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0037

BASSIN DU FRESQUEL

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2022 (m³)
St Martin Lalande	BARDOU Dominique	3	1000
Pennautier	EARL CHÂTEAU AUZIAS	70	30 000
Pennautier	EARL FONCES GRIVES	25	0
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	120	35 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	120	63 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	70	10 500
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	80	77 000
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	28	10 000
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	20	10 000
Pezens	GAEC TERRE ET VIGNOBLE DU COLOMBIER	60	4 500
St Martin Lalande	GHISI Jean-Marc	20	3 000
Lasbordes	GOTTI Franck	45	8 500
Souilhanel	GOUTTES Georges	9	4 000
Carcassonne	JARDINS DE LA REILLE		35 000
Pezens	LASSERE Benoît	20	15 000
Alzone	Mairie d' ALZONNE		8 100
Carcassonne	MAIRIE DE CARCASSONNE		10 500
Pennautier	MAIRIE DE PENNAUTIER		5 960
Pennautier	MAIRIE DE PENNAUTIER	30	6 300
Villepinte	MAIRIE DE VILLEPINTE		4 626
Sainte Eulalie	Mairie de Sainte EULALIE	26	4 200
Sainte Eulalie	Mairie de Sainte EULALIE		1 473
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE	14	3 500
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE		1 650
Villepinte	Pépinière viticole Olivier	10	1 000
Villepinte	Pépinière viticole Olivier	20	9 000
Villesèquelande	SAS ADLS (DEDIES Alain)	38	35 000
Pennautier	SCEA DOMAINE LORGERIL	40	30 000
Pezens	SCEA DOMAINE LAPERINADE	45	10 000
Pezens	SCEA LES GRAVES	40	22 500
Pezens	SCEA LES GRAVES	60	22 500
TOTAL		1013	482 809

BASSIN DU TREBOUL

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2022 (m3)
Castelnaudary	SCEA DOM DES CHEMINIERES	30	6 000
TOTAL		30	6 000

BASSIN DU TENTEN

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2022 (m3)
Verdun Lauragais	GAEC CO D'ARCIS	30	25 000
Saint Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES	40	25 000
Villespy	SCEA LABASTIDE	45	32 000
TOTAL		115	82 000